

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2021

---

**RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 167**

présenté par

M. Marleix, M. Hetzel, M. de la Verpillière, Mme Poletti, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet et M. Vatin

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , dans un temps très voisin de l'action, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme l'a relevé le Conseil d'Etat, cet article premier introduit une exception qui compile plusieurs dispositifs à la portée juridique imprécise, notamment la temporalité. Certaines substances psychoactives produisent leurs effets pendant plusieurs jours durant. Dans ces conditions, une dénomination aussi imprécise que : " dans un temps très voisin de l'action ", risquerait de qualifier les faits comme résultants de troubles psychiques ou neuropsychiques, alors qu'une substance psychoactive aurait bien été à l'œuvre.